

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

**SLO**

ID : 082-228200010-20220623-CD20220623\_45-DE

# **COMMISSION TRANSPORT ADAPTÉ**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **2022**

Règlement intérieur de la Commission transport adapté approuvé par délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'éducation,  
Vu le code des transports, notamment en ses articles L.3111-1, R. 3111-24 et suivants, R. 3111-25 et R. 3111-26.  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022, approuvant le règlement départemental transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2018, concernant le transport d'usagers en situation de handicap.

## **Préambule**

En application des dispositions du Code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé et ceux exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Considérant la compétence du Département pour l'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires, le Département de Tarn-et-Garonne a établi le règlement dit « transport scolaire adapté ».

Considérant ce règlement ainsi créé, une commission départementale « transport adapté » a été instituée afin d'examiner les dossiers spécifiques et les réclamations concernant l'application dudit règlement.

Le présent règlement définit les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

## **Article 1- Missions de la commission**

La Commission  
a pour mission d'examiner :

- toute demande exceptionnelle qui n'est pas prise en compte dans le règlement transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- toute réclamation concernant l'application de ce règlement.

## **Article 2-Composition**

La Commission est composée de 4 membres ayant voix délibérative.

- le président du Conseil départemental ou son représentant, président de la Commission,
- le président de la commission « éducation, enseignement supérieur, sport,
- la présidente de la commission «solidarité, santé, habitat »,
- le président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

La Commission est également composée de membres ayant voix consultative. Il s'agit de six représentants des administrations concernées :

- directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- directeur départemental de l'agence régionale de santé,
- directrice générale adjointe du pôle solidarités humaines ou son représentant,
- directrice de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant,
- cheffe du service ressources et transport adapté.

## **Article 3-Présidence**

La présidence de la commission est assurée par M. le président du Conseil départemental ou son représentant. Le président dirige les séances. Il est chargé de veiller à l'application du règlement de la commission.

## **Article 4 -Fonctionnement**

### **4.1-Saisine**

La commission est directement saisie par le Président du Conseil départemental.

### **4.2-Convocations**

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées, par courrier à chacun des membres, à la demande du président du Conseil départemental, au moins 5 jours avant la tenue de la séance.

Les rapports concernant les situations à l'ordre du jour sont examinés en séance.

### **4.3-Séances**

La Commission peut se réunir aussi souvent que nécessaire, en cas de demande exceptionnelle ou en cas de réclamation concernant l'application du règlement départemental transport scolaire adapté des élèves et étudiants en situation de handicap.

#### 4.4-Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Service Ressources et Transport Adapté.

### **Article 5 -Travaux**

#### 5.1-Organisation des travaux

Après avoir enregistré chaque demande, et sollicité une évaluation médicale auprès de la MDPH, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Savoirs et Animation des Territoires ou le Chef du Service Ressources et Transport Adapté étudie les situations et en fait une présentation orale lors de la commission.

#### 5.2-Décision

La Commission rend une décision après examen des dossiers et pièces en séance et audition, le cas échéant de personnalités conviées.

La Commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

La Commission rend ses avis à la majorité des membres présents.

#### 5.3-Notification des décisions :

Elle est notifiée par écrit aux demandeurs par le Président du Conseil Départemental, dans un délai de 8 jours ouvrés après la tenue de la commission.

Cette notification indique :

- la décision (acceptation ou rejet) et les voies et délais de recours gracieux et contentieux,
- en cas d'accord, les modalités de prise en charge, établies pour chaque situation individuelle.

### **Article 6- Partage d'informations et respect de la confidentialité**

Les membres de la commission et toute personne appelée à apporter son concours sont soumis au secret professionnel.

La commission peut constituer et tenir un fichier sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

### **Article 7-Effet**

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

 SLO

ID : 082-228200010-20220623-CD20220623\_45-DE

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du  
Département.